PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail *Progrès

Décret n° 2011 - 479 du 20 juillet 2011
portant renouvellement au profit de la société Afrimines s.a.d'un permis de recherches minières pour la potasse dit « permis Tchitondi » dans le département du Kouilou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par les lois n^{os} 18-88 du 17 septembre 1988 et 24-2010 du 30 septembre 2010 ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n °2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-82 du 3 avril 2008 portant attribution à la société Afrimines s.a. d'un permis de recherches minières pour la potasse dit « permis Tchitondi » dans le département du Kouilou ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Afrimines s.a en date du 13 avril 2011.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le permis de recherches dit « permis Tchitondi » valable pour la potasse dans le département du Kouilou, attribué à la société Afrimines s.a, domiciliée : Tour Nabemba, Centre ville, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherche, réputée égale à 338,5 km², en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
D	12° 19' 56" E	4° 43'36" S
F	12° 22' 45" E	4° 40' 46" S
G	12° 04' 35" E	4° 20' 07" S
H	12° 01' 45" E	4° 22' 35" S

Article 3 : Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Afrimines s.a. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Afrimines s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Afrimines s.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Afrimines s.a. s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Afrimines s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention sera signée entre la société Afrimines s.a. et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Afrimines s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2011 - 479

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2011

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA.

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-